



Citoyenneté et
Immigration Canada

Citizenship and
Immigration Canada

PP 4

Traitement des demandes du statut de
résident permanent présentées au Canada
par des personnes protégées

PP 4 Traitement des demandes du statut de résident permanent présentées au Canada par des personnes protégées

1	Objet du chapitre	1
2	Objectifs du programme	2
3	Loi et Règlements	3
3.1	Formulaires requis	4
4	Pouvoirs délégués	5
5	Politique ministérielle	6
5.1	Programme d'établissement et d'adaptation des immigrants (PEAI)	6
5.2	Programme d'accueil	7
5.3	Programme des prêts de transport	7
5.4	Cours de langue	7
5.5	Résidents du Québec	8
6	Définitions	9
7	Traitement des demandes du statut de résident permanent	10
7.1	Présentation d'une demande	10
7.2	Date de la demande	10
7.3	Vérification du formulaire de demande	10
7.4	Demande incomplète	11
7.5	Suivi de la demande	11
7.6	Désistement : Processus quand un demandeur omet de fournir de l'information	12
8	Frais et preuve de paiement	13
8.1	Frais de traitement	13
8.2	Preuve de paiement	13
9	Examen de la recevabilité	14
9.1	Détermination de la recevabilité de la demande principale	14
9.2	Calcul de la période de 180 jours	14
9.3	Demande irrecevable	14
9.4	Recevabilité de la demande des membres de la famille	15
9.5	Suppression du nom d'un membre de la famille figurant sur la demande	16
9.6	Vérification de la recevabilité de la demande	16
9.7	Décision favorable sur la recevabilité	17
10	Contrôle du droit au séjour à titre de résident permanent des personnes protégées et des membres de leur famille	18
10.1	Respect de l'objectif de la politique	18

10.2	Contrôle de sécurité et vérification judiciaire	18
10.3	Examen médical	19
10.4	Passeport, document de voyage ou document d'identité satisfaisants	20
10.5	Autres documents	21
10.6	Que faire si le demandeur ou un membre de sa famille est interdit de territoire	21
10.7	Décision favorable sur la recevabilité	22
10.8	Codage	22
11	Traitement des demandes présentées par des membres de la famille à l'étranger	23
11.1	Traitement des demandes et délivrance des visas	23
11.2	Membre de la famille dont l'adresse est inconnue	24
11.3	Codage	24
12	Procédures transitoires	25
12.1	Droit d'établissement non octroyé avant l'entrée en vigueur de la LIPR	25
12.2	Réfugiés sans papier qui ont présenté une demande dans le cadre de l'ancienne Loi	25
12.3	Personnes protégées qui n'ont pas de pièces d'identité	25
12.4	Membre de la catégorie des demandeurs non reconnus du statut de réfugié au Canada	25
12.5	Désistement	26
13	Réaction à des observations	27

PP 4 Traitement des demandes du statut de résident permanent présentées au Canada par des personnes protégées

1 Objet du chapitre

Le présent chapitre décrit le traitement des demandes du statut de résident permanent présentées au Canada par des personnes protégées (y compris par des réfugiés au sens de la Convention).

PP 4 Traitement des demandes du statut de résident permanent présentées au Canada par des personnes protégées

2 Objectifs du programme

Le fait d'octroyer le statut de résident permanent à des personnes protégées aide le Canada à respecter ses obligations juridiques internationales en ce qui concerne les réfugiés et confirme son engagement en ce qui concerne la prise de mesures à l'échelle internationale pour aider les personnes qui doivent se rétablir.

PP 4 Traitement des demandes du statut de résident permanent présentées au Canada par des personnes protégées

3 Loi et Règlements

Pour de plus amples renseignements	Voir la disposition
Demande du statut de résident permanent : motifs d'ordre humanitaire	L25(1) R66
Autorité de formuler des conditions en ce qui concerne le Règlement	L26 <i>b</i>) L26 <i>d</i>)
Définition de « membre de la famille »	R1(3) <i>a</i>) à <i>c</i>)
Entrer et séjourner au Canada	L20(1)
Frais pour l'examen de la demande de séjour au Canada à titre de résident permanent	R301(1)
Pièces d'identité et documents de remplacement – résidents permanents	R50(1) <i>a</i>) à <i>h</i>) R178(1) et (2)
Objets en matière d'immigration	L3(1) <i>h</i>) et <i>i</i>)
Personne non admise à demander la protection	L112(2)
Inclusion de membres de la famille dans une demande de séjour au Canada à titre de résident permanent	R176
Visite médicale et interdiction de territoire	L16(2) <i>b</i>) L38(1) R30(1) <i>a</i>) et <i>b</i>)
Demandeurs non reconnus du statut de réfugié au Canada (DNRSRC)	R347(3)
Membres de la catégorie des réfugiés au sens de la Convention se trouvant au Canada sans pièces d'identité (CRCCSPI)	R347(2)
Personnes interdites de territoire pour des motifs sanitaires	L38(1)
Personnes interdites de territoire pour criminalité organisée	L37(1)
Personnes interdites de territoire pour raison de sécurité	L34(1)
Personnes qui ne peuvent devenir résident permanent	R177 <i>a</i>) à <i>e</i>)
Statut de résident permanent	L21(1) et (2)
Période prévue au cours de laquelle une personne protégée peut présenter une demande de séjour	R175(1)
Exigence selon laquelle un demandeur d'asile doit subir une visite médicale	L16(2) <i>b</i>), R29, R30(1) <i>a</i>)

PP 4 Traitement des demandes du statut de résident permanent présentées au Canada par des personnes protégées

Motifs pour lesquels une personne cesse d'être une personne protégée	L108(1)a) à e)
Rapport d'interdiction de territoire	L44(1)
Grande criminalité	L36(1)
Sursis d'une mesure de renvoi	L114(1)b)
Permis d'études et permis de travail	R206a) et b) R207c) à e) R215d) à g)
Crimes de guerre, crimes contre l'humanité	L35(1) et (2)

3.1 Formulaires requis

Le tableau suivant fournit les formulaires requis.

Titre du formulaire	Numéro du formulaire
Certificat de conservation de la citoyenneté canadienne	CIT 0440B
Rapport médical - Section A	IMM 1017F
Surveillance médicale – Engagement	IMM 0535B
Visa d'immigrant et fiche relative au droit d'établissement	IMM 1000
Demande de résidence permanente au Canada – Personnes protégées et réfugiés au sens de la Convention	IMM 5205F
Demande de résidence permanente présentée au Canada	IMM 5202F
Reçu pour les doigts	IMM 5401B
Guide pour une demande d'établissement présentée au Canada Cas comportant des considérations humanitaires	IMM 5291F
Demande de vérification	IMM 0703B

PP 4 Traitement des demandes du statut de résident permanent présentées au Canada par des personnes protégées

4 Pouvoirs délégués

Aucun.

PP 4 Traitement des demandes du statut de résident permanent présentées au Canada par des personnes protégées

5 Politique ministérielle

CIC reconnaît les souffrances des étrangers qui se sont rendus au Canada pour fuir la persécution dans le pays dont ils ont la nationalité. Les étrangers et les membres de leur famille qui ont reçu le statut de personne protégée au Canada franchissent une étape habituelle : ils demandent le statut de résident permanent.

Note : Notre politique consiste à gérer le processus d'établissement en s'assurant qu'une personne répond aux exigences juridiques et réglementaires avant de lui octroyer le statut de résident permanent.

Le paragraphe R176(2) constitue un exemple d'une nouvelle disposition qui permet aux membres de la famille qui se trouvent à l'étranger, que l'on connaît, mais dont la demande n'a pas été traitée en même temps que celle du demandeur principal de présenter une demande d'établissement dans l'année qui suit le jour où le demandeur principal devient résident permanent du Canada. Les paragraphes R178(1) et (2) reflètent les éléments récents de jurisprudence concernant les exigences réglementaires auxquelles doit répondre un demandeur du statut de résident permanent qui ne possède pas de passeport ni de titre de voyage valide.

Note : La politique a comme objectif de permettre au demandeur de fournir d'autres types de pièces d'identité si la situation, dans son pays, est telle qu'il est incapable d'obtenir des documents d'identité émis par les autorités reconnues aux alinéas 50(1)a) à h). Cette nouvelle disposition permet aux personnes protégées qui viennent de pays où il n'existe aucun gouvernement central, de s'établir plus rapidement.

5.1 Programme d'établissement et d'adaptation des immigrants (PEAI)

Des fonds sont offerts aux organismes non gouvernementaux dans la collectivité pour offrir des services directs et essentiels aux nouveaux arrivants, notamment : accueil, information et orientation, traduction et interprétation, présentation aux services communautaires, counselling para-professionnel et services d'emploi.

Les organismes d'établissement des immigrants figurent dans les pages jaunes de l'annuaire de téléphone local à la rubrique des organismes de services sociaux.

Les organismes financés dans le cadre du PEAII dirigent parfois des clubs de placement. Ces clubs offrent des cours intensifs de trois semaines pour aider les nouveaux arrivants à comprendre le marché du travail canadien et leur montrer comment faire une demande d'emploi, rédiger un curriculum vitae, se comporter pendant une entrevue d'emploi et faire des démarches auprès d'employeurs potentiels.

PP 4 Traitement des demandes du statut de résident permanent présentées au Canada par des personnes protégées

5.2 Programme d'accueil

Des organismes non gouvernementaux reçoivent du financement pour recruter, former et encadrer des bénévoles, des particuliers ou des groupes qui aident les nouveaux arrivants à s'adapter, à s'établir et à s'intégrer dans la société canadienne. Des résidents canadiens établissent des liens d'amitié avec les nouveaux arrivants. L'échange se fait dans les deux sens : les Canadiens s'enrichissent au contact des nouveaux arrivants en connaissant mieux leurs pays et leurs cultures d'origines, et ils aident les nouveaux arrivants à pratiquer le français ou l'anglais, à participer aux activités sociales communautaires et à trouver un emploi. Les organismes d'accueil des immigrants figurent dans les pages jaunes de l'annuaire téléphonique local à la rubrique des organismes de services sociaux.

5.3 Programme des prêts de transport

Lorsqu'une personne protégée décide d'inclure des membres de sa famille qui sont à l'extérieur du Canada dans sa demande de résidence permanente, elle est responsable des dépenses liées au transport que les membres de sa famille doivent encourir pour répondre aux exigences relatives à l'immigration. Les coûts de déplacement engagés pour transporter les membres de la famille inclus dans la demande de résidence permanente de leur pays à une destination finale au Canada en utilisant le parcours le plus direct possible au taux le plus économique possible constituent un exemple des dépenses liées au transport qui peuvent être admissibles en vertu de ce programme. Le programme des prêts de transport est financé par le Trésor et est alimenté par le remboursement des prêts. Les prêts sont autorisés en fonction des besoins du candidat et de sa capacité à rembourser.

5.4 Cours de langue

Des cours de langue sont actuellement offerts aux immigrants adultes par l'entremise des programmes suivants :

- Cours de langue pour les immigrants au Canada (CLIC) - Grâce à ces cours, les nouveaux arrivants acquièrent les rudiments d'une langue leur permettant de communiquer, ce qui les aide à s'intégrer dans la société et leur donne la base linguistique nécessaire pour suivre des cours plus avancés. Ces cours sont habituellement offerts aux immigrants pendant leur première année de séjour au Canada et comprennent une introduction aux valeurs canadiennes, aux droits et aux responsabilités des Canadiens.
- Formation linguistique liée au marché du travail (FLMT) - Grâce à ce programme, les nouveaux arrivants qui possèdent des compétences et qui s'efforcent de se joindre à la population active ont accès à une formation linguistique plus poussée. Les participants à ce programme ont accès à l'assurance-chômage, aux prestations d'assistance sociale et aux allocations de formation.

Les cours de langue sont donnés par divers fournisseurs de services d'un bout à l'autre du Canada.

PP 4 Traitement des demandes du statut de résident permanent présentées au Canada par des personnes protégées

5.5 Résidents du Québec

Au Québec, les services d'accueil, de formation linguistique et d'intégration culturelle des résidents permanents et des réfugiés sont offerts par le ministère des Affaires internationales, de l'Immigration et des Communautés culturelles.

Note : Diriger les demandeurs vers le bureau le plus près du MAIICC.

PP 4 Traitement des demandes du statut de résident permanent présentées au Canada par des personnes protégées

6 Définitions

Aucune.

PP 4 Traitement des demandes du statut de résident permanent présentées au Canada par des personnes protégées

7 Traitement des demandes du statut de résident permanent

7.1 Présentation d'une demande

Le client peut obtenir la trousse *Demande de résidence au Canada – Personnes protégées et réfugiés au sens de la Convention* (IMM 5205F) auprès de la Commission de l'immigration et du statut de réfugié (CISR), en téléphonant à un télécabine local de CIC ou en consultant le site Web. Les 12 premières pages de la trousse contiennent des renseignements et des directives concernant la façon de remplir la demande et expliquent les frais et les documents requis pour que le client puisse envoyer sa demande au CTD de Vegreville, qui la traitera.

7.2 Date de la demande

Une demande est réputée être présentée à la date où le CTD de Vegreville la reçoit et reçoit les droits exigibles connexes.

7.3 Vérification du formulaire de demande

Il faut vérifier la demande et la documentation connexe pour s'assurer que :

1. Le formulaire de demande IMM 5202F a été rempli complètement :
 - que le demandeur a signé le formulaire;
 - que, s'il y a des membres de la famille de plus de 18 ans au Canada, ceux-ci ont rempli un formulaire IMM 5202F distinct.
2. Le demandeur a joint à sa demande les documents suivants :
 - deux photos format passeport de chaque membre de sa famille au Canada (en plus des photos du demandeur qui accompagnent le formulaire de demande);
 - une photocopie du document d'identité du demandeur;
 - une photocopie de la lettre de la CISR indiquant que le demandeur est une personne protégée, ou l'avis d'un agent de l'ERAR précisant que le demandeur est une personne protégée.
3. Si la demande renferme la preuve que le demandeur est une personne protégée.

Note : La Section de la protection des réfugiés (SPR) de la CISR fournit au demandeur et au Ministre un avis par écrit qui présente sa décision. On exige tout de même du demandeur qu'il fournisse une photocopie de la décision de la Commission au moment où il présente sa demande.

PP 4 Traitement des demandes du statut de résident permanent présentées au Canada par des personnes protégées

Il y a lieu de vérifier que le statut de personne protégée a été reconnu à l'intéressé, en consultant le Système de soutien des opérations des bureaux locaux (SSOBL). Ce renseignement se trouve dans la module de contrôle des réfugiés, à l'écran des résultats de la SPR.

Note : Si le SSOBL n'indique pas que la personne a été reconnue comme personne protégée, il faut communiquer avec le bureau compétent de la CISR pour vérifier l'état de la demande avant d'accorder le droit d'établissement.

Les personnes dont la demande d'un Examen des risques avant le renvoi (ERAR) est accueillie recevront une lettre d'un agent de l'ERAR de CIC portant que leur demande est acceptée. Cette lettre constitue un document acceptable à l'appui du fait que la personne est reconnue comme personne protégée.

4. Le droit exigible applicable a été acquitté.

7.4 Demande incomplète

Si la demande ne comprend pas les documents exigés ou n'est pas signée :

- entrez dans le SSOBL la date où la demande a été présentée et la raison du renvoi;
- renvoyez toute la trousse au client accompagnée d'une lettre lui expliquant les raisons du renvoi.

Note : Ne pas renvoyer la demande si la seule pièce manquante est une lettre de la CISR ou d'un agent de l'ERAR, à moins que le statut de personne protégée ne soit pas établi dans le SSOBL.

Si le client a négligé de remplir une partie de la demande (p. ex., l'adresse pour les dix dernières années), l'agent du CTD doit s'efforcer d'obtenir les renseignements par téléphone.

7.5 Suivi de la demande

Le SSOBL permet de suivre le cheminement des demandes de résidence permanente présentées par des personnes protégées grâce au module de Soutien du traitement des cas (STC).

Les demandes présentées par les personnes protégées doivent être entrées dans ce module lorsqu'elles arrivent au CTD :

- le champ « approbation de principe » doit indiquer que le cas a été ou n'a pas été approuvé provisoirement au moment où la décision sur la recevabilité a été prise conformément à la [Section 9.1](#) ci-dessous;
- dans le champ « preuve d'identité », inscrire un « Y » si un document satisfaisant a été remis;

PP 4 Traitement des demandes du statut de résident permanent présentées au Canada par des personnes protégées

- inscrire un « N » si aucun document satisfaisant n'a été remis.

Note : Si, ultérieurement, le demandeur fournit un document, le « N » peut être remplacé par un « Y ».

Quand les conditions énumérées à la [Section 9.3](#) ci-dessous ont été remplies, les résultats et la date de réception doivent être entrés dans le module STC.

Une fois que toutes les conditions ont été remplies, les agents du CTD inscrivent les renseignements sur le droit d'établissement dans le module STC.

Note : Le bureau de délivrance est le CIC situé le plus près du domicile de l'intéressé.

Le CIC imprime les documents d'établissement régulièrement, conformément à la procédure locale. Il envoie à l'intéressé un avis de convocation ou une lettre pour l'aviser de se présenter pour l'octroi du droit d'établissement.

7.6 Désistement : Processus quand un demandeur omet de fournir de l'information

CIC peut prononcer le désistement de l'affaire si le demandeur omet de fournir de l'information qui permettrait de traiter la demande. Par exemple, le demandeur peut omettre de répondre aux lettres envoyées par CIC dans le but d'obtenir les informations requises pour traiter la demande, ou peut omettre de se présenter aux entrevues obligatoires.

Note : Le demandeur doit avoir la possibilité de s'exprimer avant que CIC ne déclare le désistement de l'affaire.

Pour que le demandeur puisse s'exprimer, un agent doit envoyer une lettre à la dernière adresse connue du demandeur et transmettre une copie de la lettre au dernier conseil connu dont le nom est inscrit dans le dossier du demandeur.

PP 4 Traitement des demandes du statut de résident permanent présentées au Canada par des personnes protégées

8 Frais et preuve de paiement

8.1 Frais de traitement

Les frais suivants s'appliquent aux personnes protégées et aux membres de leur famille pour le traitement de leur demande du statut de résident permanent présentée au Canada.

Catégorie de demandeur	Frais exigés
Demandeur principal	550 \$
Membre de la famille âgé de 22 ans ou plus	550 \$
Membre de la famille de moins de 22 ans qui est l'époux ou le conjoint de fait	550 \$
Membre de la famille de moins de 22 ans qui n'est pas l'époux ni le conjoint de fait	150 \$

8.2 Preuve de paiement

La seule preuve de paiement acceptable pour les frais de traitement est la copie 2 du reçu original (IMM 5401B).

Note : Si une demande n'est pas accompagnée des droits de traitement, ou si ces droits sont payés autrement qu'avec le formulaire IMM 5401B, il faut renvoyer la trousse au demandeur accompagnée d'une lettre pour lui demander de payer les frais à l'aide de la méthode de paiement appropriée.

PP 4 Traitement des demandes du statut de résident permanent présentées au Canada par des personnes protégées

9 Examen de la recevabilité

9.1 Détermination de la recevabilité de la demande principale

Pour que la demande de séjour à titre de résident permanent soit recevable, le demandeur doit s'être vu accorder le statut de personne protégée par la Commission de l'immigration et du statut de réfugié (CISR) ou par CIC.

Pour que la demande d'établissement soit recevable, le demandeur **ne doit pas** :

- avoir fait l'objet d'une décision en vertu de L108, L109 ou L114(3). Ces personnes sont celles qui ont obtenu le statut de personne protégée après avoir fait de fausses déclarations ou dont le statut de personne protégée a été annulé ou encore qui ont obtenu une nouvelle nationalité;
- être un résident permanent;
- être une personne qui a été reconnue par un pays autre que le Canada comme réfugié et qui serait autorisée à retourner dans ce pays;
- avoir résidé en permanence dans un pays autre que le pays où elle fait l'objet de persécution et dans lequel elle serait autorisée à retourner.

9.2 Calcul de la période de 180 jours

Pour que leur demande de statut de résident permanent soit recevable, les demandeurs doivent la présenter permanent dans les 180 jours qui suivent la date où ils ont reçu, par écrit, une décision définitive de la Commission de l'immigration et du statut de réfugié, ou une décision du Ministre selon laquelle ils sont des personnes protégées (R175).

Note : On accorde sept jours supplémentaires pour l'envoi par la poste. Par exemple, CIC acceptera les demandes de résidence permanente qui lui parviennent jusqu'au 187^e jour à partir de la date inscrite sur la décision envoyée par écrit confirmant le statut de personne protégée.

Dans le cas où une première demande est reçue dans les 180 jours, mais est renvoyée au demandeur, il faut informer ce dernier que, si la trousse n'est pas renvoyée dans les 90 jours, il ne pourra obtenir le droit de séjourner à titre de personne protégée.

9.3 Demande irrecevable

La procédure à suivre quand il a été déterminé qu'un demandeur ne peut présenter une demande de séjour dépend de la raison pour laquelle la demande est irrecevable. Le CTD doit envoyer la trousse au CIC compétent pour qu'il signifie le refus. Dans tous les cas de refus, le demandeur doit être avisé par écrit de la décision.

- Si le requérant est visé au paragraphe R177a), CIC doit décider s'il y a lieu de présenter une demande en vue de faire annuler le statut de personne protégée.

PP 4 Traitement des demandes du statut de résident permanent présentées au Canada par des personnes protégées

- Les personnes protégées qui ne présentent par leur demande avant l'expiration du délai de 180 jours ne peuvent obtenir le droit de séjourner à titre de résident permanent en vertu du paragraphe R175(1). Dans ces cas, il faut les informer :
 - qu'ils peuvent présenter une demande de séjourner à titre de résident permanent pour des motifs d'ordre humanitaire en vertu de l'article R66;
 - qu'ils doivent présenter une demande de résidence permanente à partir du Canada (IMM 5205F) accompagnée d'une demande pour motifs humanitaires (IMM 5291F) et des preuves requises concernant le paiement des droits de traitement [R301(1)b)];
 - que les dispenses ministérielles aux termes du paragraphe L25(1) sont étudiées selon chaque cas. Le fait qu'une personne protégée n'ait pas présenté sa demande au cours la période prescrite n'a aucune incidence sur son statut de personne protégée.

Note : S'il n'a pas été établi qu'un demandeur est une personne protégée, on doit renvoyer au client la trousse et les frais accompagnés d'une lettre d'explication.

9.4 Recevabilité de la demande des membres de la famille

Lorsqu'il a été décidé qu'une personne protégée peut présenter une demande de résidence permanente, son conjoint et les personnes à sa charge au Canada et à l'étranger ont également le droit de présenter une demande à condition qu'ils répondent à la définition de « membre de la famille » énoncée au paragraphe 1(3) du Règlement.

Note : Les membres de la famille qui se trouvent à l'étranger peuvent présenter une demande à un agent à l'extérieur du Canada dans l'année qui suit la date à laquelle le demandeur principal devient résident permanent (R176).

Le CTD enverra aux personnes protégées une lettre d'information générale pour les informer que les personnes à leur charge doivent observer les conditions prescrites.

Les personnes protégées n'ont pas à solliciter le droit d'établissement au nom de tous les membres de leur famille, mais elles doivent fournir des renseignements au sujet de toutes ces personnes dans leur demande de séjour à titre de résidents permanents.

Les personnes protégées peuvent choisir lesquels des membres de leur famille seront inclus dans leur demande de séjour. Des membres de leur famille peuvent être ajoutés à la demande pourvu que cet ajout soit fait avant l'expiration de la période réglementaire fournie à la [Section 9.2](#).

Note : Si le bureau des visas ne peut communiquer avec certains membres de la famille qui figurent sur la demande, cela retardera l'octroi du droit d'établissement au requérant principal.

PP 4 Traitement des demandes du statut de résident permanent présentées au Canada par des personnes protégées

Une personne protégée ne peut obtenir le droit au séjour à titre de résident permanent à moins que les personnes à charge à l'égard desquelles le droit au séjour est demandé respectent toutes les exigences de L21(2).

9.5 Suppression du nom d'un membre de la famille figurant sur la demande

Si une personne protégée veut supprimer le nom d'une personne à charge figurant sur sa demande, elle peut le faire en tout temps jusqu'au moment de la délivrance du visa.

Note : Étant donné que la séparation permanente peut s'ensuivre, il faut demander à la personne protégée de signer une déclaration solennelle reconnaissant cette possibilité. Cette situation peut se produire s'il est impossible de trouver et donc d'interroger le membre de la famille.

Une fois que le droit au séjour à titre de résident permanent est octroyé à une personne protégée, cette dernière peut demander une demande de parrainage en faveur des membres de sa famille qui n'étaient pas inclus dans sa demande de séjour, pourvu que ces membres répondent à la définition de membre de la famille.

Note : Comme il s'agit d'une demande de parrainage, le délai d'un an mentionné à R176(2)a) ne s'applique pas aux membres de la famille qui n'étaient pas inclus dans la demande initiale du statut de résident permanent.

9.6 Vérification de la recevabilité de la demande

Il faut examiner le formulaire de demande (IMM 5202F) pour vérifier les points suivants :

- Recevabilité de la demande du demandeur principal

Les questions 1 à 4 de la partie « L » du formulaire IMM 5202F ont trait au droit du demandeur de présenter une demande. On peut vérifier les réponses à ces questions pour s'assurer que le demandeur respecte les critères de recevabilité énoncés à la [Section 9.1](#).

Si le statut de personne protégée n'a pas été reconnu au demandeur, ou s'il répond oui à l'une ou l'autre des questions 1 à 4 de la partie « L », il n'a pas le droit de présenter une demande de résidence permanente.

- Recevabilité de la demande des membres de la famille (voir la [Section 9.4](#) pour de plus amples renseignements).

Dans sa demande de séjour à titre de résident permanent, le demandeur doit donner tous les renseignements concernant tous les membres de sa famille au Canada ou à l'étranger.

Les parties « B » et « C » de l'IMM 5202F fournissent des renseignements sur les membres de la famille. Il faut s'assurer que toutes les personnes énumérées dans la demande répondent à la définition de « membre de la famille » fournie au paragraphe 1(3) du Règlement, c.-à-d. qu'il doit s'agir du « conjoint », du « fils à charge » ou de la « fille à charge » du demandeur principal. (Prendre note de la parenté avec le demandeur et de l'âge de la personne à charge.)

PP 4 Traitement des demandes du statut de résident permanent présentées au Canada par des personnes protégées

9.7 Décision favorable sur la recevabilité

Une fois qu'il a été décidé qu'une personne protégée a le droit de présenter une demande de résidence permanente, il faut lui envoyer une lettre l'informant que la demande a reçu l'approbation de principe et lui demandant tous autres renseignements supplémentaires nécessaires au traitement du cas (p. ex., documents d'identité, formulaires supplémentaires pour la vérification des antécédents, renseignements d'ordre médical, etc.).

Si le demandeur habite au Québec, il faut envoyer copie de l'IMM 5205F et une lettre d'accompagnement au ministère des Affaires internationales, de l'Immigration et des Communautés culturelles (MAIICC).

PP 4 Traitement des demandes du statut de résident permanent présentées au Canada par des personnes protégées

10 Contrôle du droit au séjour à titre de résident permanent des personnes protégées et des membres de leur famille

10.1 Respect de l'objectif de la politique

Avant d'octroyer la résidence permanente à quiconque, il est nécessaire d'avoir l'assurance raisonnable que certains objectifs sont atteints. Voici ces objectifs :

- protéger la santé des Canadiens et garantir leur sécurité [L3(1)h)]; et promouvoir, à l'échelle internationale, la justice et l'ordre en interdisant le territoire aux criminels ou à ceux qui constituent un danger pour la sécurité [L3(1)i)];
- exiger qu'avant l'octroi du droit d'établissement toutes les personnes se soumettent à un examen médical et à une autorisation de sécurité;
- les étrangers à qui on a reconnu le statut de personne protégée ainsi que les membres de leur famille énumérés dans la demande peuvent présenter une demande de statut de résident permanent peu importe leur état de santé. Ils peuvent être interdits de territoire en vertu du paragraphe L38(1) mais peuvent tout de même obtenir le droit au séjour à titre de résident permanent en vertu du paragraphe L21(2).

Note : Le droit au séjour à titre de résident permanent n'est pas accordé aux personnes protégées si celles-ci ou l'un des membres de leur famille à l'égard desquels elles demandent ce droit sont interdites de territoire suivant le L112(3), L34, L35, L36(1) ou le L37.

10.2 Contrôle de sécurité et vérification judiciaire

On effectue un contrôle de sécurité pour chaque demandeur au moment où il présente une demande de protection. Le SSOBL, plus particulièrement le module *Front End Refugee Security Screening*, permet aux agents d'entrer les renseignements requis pour le processus de contrôle.

- Les renseignements sur le demandeur sont ensuite envoyés de façon électronique au SCRS grâce à l'interface SSOBL/SCRS pour que le contrôle de sécurité puisse commencer.
- Les résultats du contrôle de sécurité sont valides pour une période de 18 mois. Dans la plupart des cas, ils ne seront plus valides une fois que la personne aura présenté sa demande de séjour à titre de résident permanent. L'agent devra donc demander une mise à jour des vérifications de sécurité.

Note : La Gendarmerie royale du Canada procède aux vérifications judiciaires en ce qui concerne l'interdiction de territoire pour criminalité.

- Il faut amorcer les deux types de vérifications en remplissant le formulaire IMM 0703B, *Demande de vérification*.

PP 4 Traitement des demandes du statut de résident permanent présentées au Canada par des personnes protégées

- Il faut ensuite transmettre au bureau chargé du contrôle de sécurité une copie du formulaire de demande (IMM 5202F) ainsi que les pages 1 et 2 de l'IMM 0703B remplies.
- Par la suite, on doit transmettre à la GRC une photocopie de la demande (IMM 5202F) et les pages 3 et 4 de l'IMM 0703B remplies.
- Dans certains cas, des formulaires complémentaires doivent être remis en même temps que l'IMM 0703B.

Note : On effectue des vérifications des antécédents de tous les demandeurs et des membres de leur famille.

Une fois que ces organismes ont effectué les vérifications, les résultats, à partir desquels sera prise la décision concernant l'admissibilité du demandeur, sont envoyés au bureau d'origine.

- Vérifier les copies de l'IMM 0703B retournées au CTD pour voir si l'un ou l'autre de ces organismes a mentionné que le demandeur pourrait ne pas obtenir le droit à la résidence permanente.

10.3 Examen médical

Les personnes protégées et les membres de leur famille qui les accompagnent sont tenus de subir un examen médical en vertu de l'alinéa R30(1)a).

L'objet de l'examen médical n'est pas de déclarer que la personne protégée ou les membres de sa famille sont interdites de territoire pour des motifs d'ordre sanitaires. Il vise plutôt à déceler tout problème médical afin de pouvoir le traiter.

Note : Les personnes protégées et les membres de leur famille au Canada et à l'étranger peuvent obtenir la résidence permanente même s'ils ne répondent pas aux exigences médicales.

- Vérifier dans le SSOBL si les demandeurs et les membres de leur famille au Canada ont subi un examen médical.
- S'il est précisé qu'aucun examen médical n'a eu lieu, il faut envoyer au demandeur les formulaires médicaux (CIT 0440B et IMM 1017F) et une liste des médecins agréés.
- Si la demande comprend aussi des personnes à charge à l'étranger, il faut amorcer la procédure énoncée à la [Section 11.1](#) ci-dessous.

En vertu de l'alinéa L26d), un agent peut, au moment d'octroyer le droit d'établissement, imposer des conditions réglementaires.

- Le paragraphe R30(1) et l'article R32 autorisent un agent à imposer une condition selon laquelle un demandeur qui ne répond pas aux exigences médicales habituelles est tenu de se présenter aux dates et aux endroits précisés par l'agent pour y subir un examen médical, un suivi ou des traitements.
- Un formulaire IMM 0535B, *Surveillance médicale – Engagement*, doit également être rempli, au besoin.

PP 4 Traitement des demandes du statut de résident permanent présentées au Canada par des personnes protégées

- L'agent des visas qui délivre un visa d'immigrant à un membre de la famille qui ne répond pas aux exigences médicales habituelles doit préciser lesquelles des conditions ci-dessus doivent être imposées au point d'entrée. Au besoin, il faut remplir un formulaire IMM 0535B.

Note : Si un médecin agréé est d'avis qu'un membre de la famille a besoin de soins médicaux spéciaux, le bureau des visas doit en informer le directeur, Programme d'immigration à l'étranger, Groupe du service international, lequel en avise à son tour les autorités médicales provinciales compétentes avec un préavis suffisant avant l'arrivée de la personne au Canada.

10.4 Passeport, document de voyage ou document d'identité satisfaisants

Une personne protégée et les membres de sa famille ne pourront obtenir la résidence permanente tant que celle-ci ne sera pas en possession d'un passeport ou d'un document de voyage satisfaisant et en cours de validité. Les alinéas R50(1)a) à h) fournissent la liste de ces documents :

- un passeport qui lui a été délivré par le pays dont elle est citoyenne ou ressortissante;
- un titre de voyage délivré par le pays dont elle est citoyenne ou ressortissante;
- un titre de voyage ou une pièce d'identité délivré par un pays aux résidents non-ressortissants qui sont dans l'impossibilité d'obtenir un passeport ou autre titre de voyage auprès de leur pays de nationalité;
- un titre de voyage délivré par le Comité international de la Croix-Rouge pour permettre et faciliter l'émigration;
- un passeport ou un titre de voyage délivré par l'Autorité palestinienne;
- un visa de sortie délivré par le gouvernement de l'Union des républiques socialistes soviétiques à ses citoyens obligés de renoncer à leur nationalité afin d'émigrer de ce pays;
- un passeport intitulé *British National (Overseas) Passport*, délivré par le gouvernement du Royaume-Uni aux personnes nées, naturalisées ou enregistrées à Hong Kong;
- un passeport délivré par les autorités de la zone administrative spéciale de Hong Kong de la République populaire de Chine.

Le demandeur qui ne détient pas un passeport ou l'un des documents mentionnés aux alinéas R50(1)a) à h) peut toutefois accompagner sa demande de l'un ou l'autre des documents suivants :

- toute pièce d'identité qui a été délivrée hors du Canada avant son entrée au Canada; ou
- si, pour une raison valable et objectivement vérifiable, le demandeur ne peut obtenir de documents d'identité en raison de la situation dans le pays, une affirmation solennelle par laquelle il atteste son identité et qui est accompagnée de l'un ou l'autre des documents suivants :
 - l'affirmation solennelle d'une personne qui connaissait le demandeur ou un membre de sa famille, ou le père, la mère, le frère, la sœur, le grand-père ou la grand-mère du demandeur avant l'arrivée de ce dernier au Canada attestant l'identité du demandeur; ou
 - l'affirmation solennelle d'un responsable d'une organisation qui représente les ressortissants du pays dont le demandeur a la nationalité ou dans lequel il avait sa résidence habituelle attestant son identité.

PP 4 Traitement des demandes du statut de résident permanent présentées au Canada par des personnes protégées

10.5 Autres documents

L'agent peut accepter un autre document d'identité fourni en remplacement des documents décrits à l'un des alinéas R50(1)a) à h) si le document fourni :

- est authentique;
- identifie le demandeur;
- constitue une preuve crédible de l'identité du demandeur;
- dans le cas d'une affirmation solennelle, la déclaration sous serment est compatible avec les renseignements fournis précédemment par le demandeur au Ministère ou à la Commission et constitue une preuve crédible de l'identité du demandeur.

Note : Tous les examens juridiques, les appels et les droits doivent être exercés avant l'octroi du droit au séjour à titre de résident permanent.

Une personne protégée ne peut obtenir le droit à la résidence permanente tant qu'une décision définitive n'a pas été rendue sur une demande présentée par le Ministre en vue d'un contrôle judiciaire aux termes de la *Loi sur la Cour fédérale*.

Note : La Section d'appel à l'AC doit informer le CTD dès qu'une demande de contrôle judiciaire est présentée. Il s'agit habituellement de cas controversés ayant retenu considérablement l'attention du public.

10.6 Que faire si le demandeur ou un membre de sa famille est interdit de territoire

Si un demandeur est jugé interdit de territoire pour des motifs liés à la criminalité ou à la sécurité, le CTD doit transférer le dossier au bureau compétent de CIC qui, s'il refuse la demande, signifiera la décision par écrit au client.

Note : Si un membre de la famille du demandeur à l'égard duquel la résidence permanente a été demandée, est jugé interdit de territoire, le nom de ce membre peut être supprimé de la demande.

Voir la [Section 9.5 \(Suppression du nom d'un membre de la famille figurant sur la demande\)](#) afin de savoir comment supprimer le nom d'un membre de la famille figurant sur une demande.

- Si le nom du membre de la famille interdit de territoire n'est pas supprimé, le demandeur principal verra sa demande refusée.

PP 4 Traitement des demandes du statut de résident permanent présentées au Canada par des personnes protégées

- Si le demandeur ou un membre de sa famille au Canada est interdit de territoire pour des motifs liés à la criminalité ou à la sécurité, un rapport aux termes du paragraphe L44(1) doit être rédigé et transmis au Ministre.

Note : Si une personne est visée par une mesure de renvoi, mais qu'un agent d'examen des risques avant renvoi (ERAR) lui a accordé le statut de personne protégée, la mesure de renvoi est tout de même applicable conformément à L114(1).

Note : Les personnes protégées et les membres de leur famille peuvent obtenir le statut de résident permanent même si elles sont frappées d'interdiction de territoire pour des raisons d'ordre médical en vertu de L38(1). Avant d'obtenir le statut de résident permanent, elles doivent avoir reçu un traitement médical afin d'éliminer le danger pour la santé ou la sécurité publiques.

10.7 Décision favorable sur la recevabilité

Une fois qu'on a déterminé qu'une personne protégée et les membres de sa famille au Canada et à l'étranger répondent aux exigences énumérées à la [Section 10](#), le statut de résident permanent peut être octroyé à tous ceux qui en ont fait la demande.

Des visas d'immigrant seront délivrés aux membres de la famille du demandeur seulement si ceux-ci peuvent prouver leur lien avec le demandeur principal en plus de répondre aux exigences formulées au paragraphe L21(1).

Note : Le membre de la famille d'une personne protégée au Canada n'est pas automatiquement une personne protégée et ne jouit pas de la même protection une fois au Canada.

Un membre de la famille qui fait ultérieurement l'objet d'un rapport aux termes du paragraphe L44(1) peut être renvoyé du Canada.

10.8 Codage

En cours d'élaboration

PP 4 Traitement des demandes du statut de résident permanent présentées au Canada par des personnes protégées

11 Traitement des demandes présentées par des membres de la famille à l'étranger

11.1 Traitement des demandes et délivrance des visas

Si le nom de membres de la famille à l'étranger figurent sur la demande, le CTD envoie copie de la demande au bureau des visas compétent.

- Cette copie doit porter le numéro de dossier du CTD.
- Il est important de s'assurer qu'on dispose d'une adresse complète afin de pouvoir communiquer avec les membres de la famille. S'il n'y a pas d'adresse précise, il faut fournir suffisamment de renseignements pour qu'il soit possible de communiquer avec les membres (p. ex., le nom du camp de réfugiés, l'adresse d'un ami ou d'un membre de la famille).

Sur réception de ces renseignements, le bureau des visas :

- demande aux membres de la famille de remplir une demande de résidence permanente au Canada;
- prend les dispositions voulues pour que les membres de la famille se soumettent à un examen médical et à des contrôles de sécurité.

Note : Le cas de ces personnes est prioritaire, tout comme le traitement des demandes de statut de résident permanent au Canada émanant des personnes protégées.

Dès que les membres de la famille ont rempli toutes les conditions, l'agent des visas en informe de CTD.

Note : Aucun visa ne doit être délivré à des membres de la famille à l'étranger à moins que le CIC au Canada ne confirme que le statut de résident permanent a été octroyé au demandeur principal.

Le CTD inscrit les renseignements sur le droit au statut de résident permanent dans le SSOBL afin que CIC puisse prendre les mesures nécessaires en vue d'octroyer ce statut au demandeur et aux membres de sa famille au Canada. L'information sur ces résidents permanents doit inclure :

- le nombre de membres de la famille à l'étranger;
- le nom du bureau à l'étranger;
- le numéro du dossier à l'étranger, s'il y a lieu, qui doit être inscrit dans la case réservée aux observations du formulaire IMM 5292.
- tous les membres de la famille à l'étranger qui doivent être également mentionnés dans la zone réservée aux observations dans le module de traitement des cas du SSOBL.

CIC, en conformité avec la procédure locale :

PP 4 Traitement des demandes du statut de résident permanent présentées au Canada par des personnes protégées

- imprime les documents relatifs au statut de résident permanent qui figurent dans le module STC du SSOBL; et
- envoie au client une lettre ou un avis de convocation l'informant de la date à laquelle il doit se présenter pour qu'on lui octroie le statut de résident permanent.

Une fois que le demandeur et les membres de sa famille au Canada ont obtenu le statut de résident permanent, CIC informe le bureau à l'étranger par télex que ce statut a été octroyé et que des visas d'immigrant peuvent être délivrés aux personnes à charge, à condition que leurs liens avec le demandeur aient été établis.

11.2 Membre de la famille dont l'adresse est inconnue

En dépit des conseils donnés au Canada, il peut arriver qu'une personne protégée inclue dans sa demande un membre de sa famille qu'il est impossible de retrouver et donc d'interroger.

Quand cette situation se produit :

- l'agent des visas doit en informer le CTD par télex;
- le CTD communique alors avec la personne protégée pour demander l'adresse la plus récente de cette personne ou, si c'est impossible, pour lui demander de supprimer son nom de sa demande.

Note : Le statut de résident permanent peut être octroyé en vertu de R176(2) si le membre de la famille présente une demande à un bureau des visas dans l'année qui suit le jour où le demandeur principal devient résident permanent.

Une fois que le nom de cette personne est rayé de la demande, des visas d'immigrants peuvent être délivrés aux membres de la famille à qui le droit à la résidence permanente peut être octroyé.

Voir la [Section 9.5](#) ci-dessus pour les directives concernant la suppression du nom d'un membre de la famille, d'une demande de résidence permanente.

11.3 Codage

En cours d'élaboration.

PP 4 Traitement des demandes du statut de résident permanent présentées au Canada par des personnes protégées

12 Procédures transitoires

12.1 Droit d'établissement non octroyé avant l'entrée en vigueur de la LIPR

Si le droit d'établissement n'a pas été octroyé avant le 28 juin 2002 la LIPR, une demande d'établissement incluant une demande d'établissement en tant que membre de la catégorie des réfugiés sans papier au Canada en vertu de l'ancienne Loi constitue une demande pour demeurer au Canada en tant que résident permanent en vertu du paragraphe 21(2) de la LIPR.

En vertu des dispositions transitoires, si le droit d'établissement n'a pas été octroyé avant le 28 juin 2002 soit la date d'entrée en vigueur de la LIPR, la demande s'y rapportant devient une demande de séjour à titre de résident permanent aux termes de l'article 21(2) de la LIPR. Ces dispositions s'appliquent également aux réfugiés au sens de la convention se trouvant au Canada sans pièces d'identité.

12.2 Réfugiés sans papier qui ont présenté une demande dans le cadre de l'ancienne Loi

Les réfugiés au sens de la Convention qui ont présenté une demande d'établissement dans le cadre de l'ancienne Loi et qui n'ont pu fournir à CIC un passeport, un titre de voyage ni une pièce d'identité satisfaisante peuvent faire une déclaration solennelle tel que prévu au paragraphe R178(1).

12.3 Personnes protégées qui n'ont pas de pièces d'identité

Les personnes protégées qui ne disposent pas de pièces d'identité en raison d'une situation vérifiable dans leur pays peuvent fournir, au lieu d'un passeport ou d'un des titres de voyage mentionnés aux alinéas (1)a) à h), une autre pièce d'identité tel qu'expliqué à l'article R178.

12.4 Membre de la catégorie des demandeurs non reconnus du statut de réfugié au Canada

Une demande d'établissement présentée par un demandeur non reconnu du statut de réfugié au Canada (DNRSRC) et relativement à laquelle **aucun risque n'a été établi** avant l'entrée en vigueur de la LIPR constitue une demande de protection (ERAR) présentée en vertu des articles L112 et L114 de la LIPR. Les demandes d'établissement présentées par des DNRSRC constituent des demandes du statut de résident permanent en vertu du paragraphe L21(2).

(On élabore actuellement le code relatif à ce processus.)

PP 4 Traitement des demandes du statut de résident permanent présentées au Canada par des personnes protégées

12.5 Désistement

Lorsqu'un demandeur ne répond pas aux demandes de renseignements ou refuse de subir un examen médical, on peut conclure au désistement.

Note : Il ne faut le faire qu'après avoir donné au demandeur une possibilité raisonnable de répondre. Il FAUT faire tous les efforts possibles pour obtenir une entrevue avec le demandeur.

Le désistement relatif à une demande de statut de résident permanent n'a aucune répercussion sur le statut de personne protégée.

PP 4 Traitement des demandes du statut de résident permanent présentées au Canada par des personnes protégées

13 Réaction à des observations

La *Loi sur la protection des renseignements personnels* exige que tout renseignement sur un client soit communiqué uniquement à celui-ci ou à son représentant désigné. Avant de réagir à une observation, il faut s'assurer que le client ou son représentant a raisonnablement établi son identité. Cette situation s'applique également, que la démarche soit faite en personne ou par lettre.

Les décisions relatives aux demandes de résidence permanente émanant des personnes protégées sont objectives et simples.

Note : La LIPR n'autorise pas l'exercice d'un pouvoir discrétionnaire dans la détermination de la recevabilité d'une demande de statut de résident permanent.

Il devrait donc être rare qu'on revienne sur une décision. Quand le demandeur formule des observations, il faut y donner suite en rappelant les motifs de l'interdiction de territoire énoncés aux articles 33 à 38 de la *Loi sur l'immigration et la protection des réfugiés*.